

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS – DÉLIBÉRATION N°2013-420 DE LA FORMATION RESTREINTE, 3 JANVIER 2014, PRONONÇANT UNE SANCTION PÉCUNIAIRE À L'ENCONTRE LA SOCIÉTÉ GOOGLE INC.

MOTS CLEFS : donnée personnelles – informatique et libertés – information – sanction pécuniaire

En mars 2012, Google fusionne les règles de confidentialité de l'ensemble de ses services en un seul document applicable à tous. Inquiète des conséquences, notamment sur la protection des données personnelles, la CNIL et ses homologues européens membres du G29 lancent une enquête de grande envergure à l'encontre de la firme de Mountain View. Cette affaire est à la fois la démonstration d'une détermination politique quant à la protection des données personnelles des citoyens européens, mais également la constatation d'un désarmement des autorités de protection des données personnelles face au géant américain.

FAITS : Suite à la fusion des règles de confidentialités de ses services, le 1^{er} mars 2012, en un seul document, Google a été enjoint de se mettre en conformité à la directive 95/4/CE relative à la protection des données personnelles.

PROCÉDURE : Les autorités membres du G29 ont alors émis plusieurs recommandations à Google dans ce sens. Le 10 juin 2013, la CNIL a mis en demeure la société Google Inc. de se conformer à la législation française, notamment en matière de protection des données personnelles, dans un délais de trois mois. Devant l'absence de mesures en ce sens, la formation restreinte de la CNIL s'est réunie le 3 janvier 2014.

PROBLÈME DE DROIT : Les activités de Google sont-elles soumises à la législation en matière de protection des données personnelles et la charte de confidentialité unique mise en place par la société Google Inc. pour l'ensemble de ses services est-elle compatible avec cette législation ?

SOLUTION : La CNIL a conclu que la société Google Inc. était soumise à la directive 95/4/CE et la loi du 6 janvier 1978 modifiée et qu'elle violait la législation en matière de protection des données personnelles. Elle condamne la société Google Inc. à une amende de 150.000€ pour manquement aux règles de protection des données personnelles consacré par la loi informatique et liberté, ainsi qu'à la publication sur le site Google.fr de la décision de la CNIL pour une durée de 48h.

SOURCES :

DOUARD (E.), « la CNIL condamne Google à 150.000€ d'amende. Quelles conséquences pour les éditeurs ? », *GESTE*, www.geste.fr, consulté le 14 janvier 2014.

« la formation restreinte de la CNIL prononce une sanction pécuniaire de 150 000€ euros à l'encontre de la société Google Inc. », *CNIL*, www.cnil.fr, consulté le 8 janvier 2014.



NOTE :

Si sur le fond, la CNIL reconnaît la légitimité de l'objectif de simplification poursuivi par la société en fusionnant ses politiques de confidentialités en un seul et même document adjoint d'une vidéo d'information. Elle reproche à Google Inc. son incompatibilité avec la loi informatique et liberté.

Les motifs de sanction de la CNIL

La sanction de la CNIL fait suite à de longues tractations et recommandations entre les membres du G29 et le géant américain. La CNIL relève une dizaine de manquements à la législation, notamment son absence de détermination explicite des finalités du traitement, le non-respect des obligations d'informations des utilisateurs, le défaut d'indication de la durée de conservation des données et le croisement des données facilité par la nouvelle politique de confidentialité sans que Google n'offre de moyen à l'utilisateur d'exercer ses droits.

Des motifs principalement réfuté par Google, estimant que la société Google Inc. n'est pas soumise à la réglementation européenne et que Google France n'effectue pas de traitement de données personnelles.

Une décision empreinte d'ironie

Plusieurs incohérences ponctuent la décision de la formation restreinte. Tout d'abord, la CNIL exige une « base légale » pour pouvoir combiner les données des utilisateurs de ses services, or elle-même ne s'appuie sur aucun fondement juridique.

Elle critique également la simplification à outrance des politiques de confidentialités. Paradoxalement, la CNIL et ses homologues européens critiques l'inefficacité des explications trop longues qui dissuadent les utilisateurs d'en prendre connaissance.

En suivant les conséquences de cette décision, il ne serait plus possible pour

une entreprise de présenter une pluralité de service traitant des données personnelles sous la même police de confidentialité.

Plus que la sanction pécuniaire, c'est avant tout la publication de la décision de la CNIL sur le site Google.fr. Or, la publication d'une peine complémentaire doit être expressément prévue par la loi. La CNIL poursuit donc dans cette affaire plus une logique de communication qu'une réelle rigueur juridique. Par là même, l'autorité pallie son manque de pouvoir de sanction par un en chercher à retourner la visibilité de Google contre la société.

Une sanction alertant les autorités européennes

Si la communication est le point central de la sanction de la CNIL, c'est la sanction pécuniaire maximale de 150.000€ qui fait réagir les autorités européennes. Viviane Reding, vice-présidente de la Commission Européenne, qui critique la sanction pécuniaire ne s'élève qu'à 0,0003% du chiffre d'affaires de la firme en 2012, alors que la CNIL française est réputée être l'une des plus protectrice des données personnelles. Il s'agit là du montant maximal prévu par l'article 47 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Une décision qui s'inscrit dans le cadre du projet de règlement européen relatif à la protection et au traitement des données personnelles. Elle met en exergue le manque d'armes dont souffrent les CNIL européennes face aux géants du net. Viviane Reding propose de fixer la sanction maximale à 2% du chiffre d'affaires mondiale de l'entreprise condamné. Cela aurait porté à 731 millions d'euros la sanction à l'encontre de Google, une arme bien plus convaincante.

Steven Le Corre

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Cnil, 3 janvier 2014 , *Délibération n°2013-420 de la formation restreinte prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre de la société Google Inc.*

[...] Sur la contestation de la société quant à l'applicabilité de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à la compétence de la CNIL

[...] La formation restreinte relève tout d'abord que la société Google France SARL participe de manière effective à des activités liées aux traitements de données relatives aux utilisateurs de ses services.

Sur la notion de moyen de traitement

[...] L'ensemble des équipements et logiciels participant à ces actions d'écriture ou de lecture - y compris les cookies et les outils similaires - doivent être considérés comme des moyens de traitement.

Sur la qualification préalable des données soumises aux règles de confidentialité, de données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

[...] l'accumulation de données qu'elle détient sur une seule et même personne lui permet de la singulariser à partir d'un ou de plusieurs éléments qui lui sont propres. Ces données doivent, en tant que telles, être considérées comme identifiantes et non comme anonymes.

[...] Sur les manquements constatés :

En conséquence, eu égard à la persistance des manquements précités, tels qu'ils ont été préalablement constatés dans la mise en demeure prononcée par la Présidente de la Commission le 10 juin 2013, la société Google Inc. verra prononcer à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

La formation restreinte décide également de rendre sa décision publique sur le site Internet de la Commission.

En outre, compte tenu du caractère massif des données collectées par la société, du nombre important et indéterminé des personnes concernées, qui pour nombre d'entre elles ne sont pas en mesure de s'y opposer ni même d'en être informées, la formation restreinte estime nécessaire d'ordonner l'insertion de cette décision sur le site Google.fr.

PAR CES MOTIFS

Conformément au I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la formation restreinte de la CNIL, après en avoir délibéré, décide de prononcer à l'encontre de la société Google Inc. une sanction pécuniaire de 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Elle décide également de rendre cette décision publique sur le site de la CNIL.

Elle ordonne par ailleurs à la société de publier à sa charge, sur son service de communication au public en ligne accessible à l'adresse <https://www.google.fr>, le texte suivant :

Communiqué : la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés a condamné la société Google à 150 000 euros d'amende pour manquements aux règles de protection des données personnelles consacrées par la loi informatique et libertés . Décision accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr/institution/missions/sanctionner/Google/> .

La publication de ce communiqué sera effectuée selon les modalités suivantes :

- La publication est ordonnée pour une durée de quarante huit heures consécutives [...]

La société Google Inc. dispose d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant le Conseil d'État à son encontre.

